

ActuCE

LE BULLETIN D'INFORMATION UTILE AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

La transparence des comptes du Comité d'Entreprise

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale introduit de nouvelles obligations à la charge des comités d'entreprise en matière de tenue et de présentation des comptes, d'intervention des experts-comptables ou des commissaires aux comptes.

Deux décrets du 27 mars 2015 définissent les modalités de mise en œuvre de ces obligations, qui s'imposent, pour la plupart, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Désignation obligatoire d'un trésorier au CE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les comités d'entreprise doivent désigner un trésorier, qui devient donc obligatoire au même titre que le secrétaire. Il est désigné par le CE parmi les membres titulaires (Art. R.2325-1 du code du travail).

Transparence des comptes annuels

Pour les exercices comptables ouverts depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les CE, sans distinction, doivent établir des comptes annuels. Les conditions d'établissement et de présentation de ces comptes varient selon la taille des comités d'entreprise (nombre de salariés, ressources annuelles et total du bilan), les plus petits pouvant tenir une comptabilité simplifiée, voire, ultra-simplifiée.

Trois niveaux d'obligation comptable
Pour les petits comités d'entreprise (c'est-à-dire

ceux dont les ressources annuelles n'excèdent pas 153 000 €, soit 90 % des CE environ), la loi a introduit la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée.

Ainsi, par dérogation au nouvel article L. 2325-45 du code du travail, le comité d'entreprise, dont les ressources annuelles n'excèdent pas le seuil fixé par décret (c'est-à-dire 153 000 €), peut s'acquitter de ses obligations comptables :

- **en tenant un simple livre retraçant chronologiquement** les montants et l'origine des dépenses réalisées et des recettes perçues (Art. L. 2325-45 et L. 2325-46 du CT) ;

- **et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié** portant sur les informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours (Art. L. 2325-46 du CT).

Pour les comités d'entreprise de taille intermédiaire (ceux dont les ressources annuelles sont supérieures à 153 000 € mais qui ne remplissent pas au moins deux des trois critères fixés par décret : 50 salariés, 3,1 millions de ressources annuelles et 1,55 millions de bilan - Art. D. 2325-16 du code du travail), la loi a prévu la tenue d'une comptabilité plus sophistiquée qu'un enregistrement chronologique, mais tout de même simplifiée. Aussi, **ils doivent confier la présentation de leurs comptes annuels à un expert-comptable**. Le coût de la mission est supporté par le budget de fonctionnement (Art. L. 2325-57 du CT).

Pour les comités d'entreprises les plus importants qui remplissent au moins deux des trois critères (dont les seuils sont fixés par décret, voir ci-dessus), **ils doivent procéder à l'établissement de comptes consolidés** avec les entités

CE
DP
CHCT
CE
DP
CHCT

qu'ils contrôlent (Art. L. 2325-48 du CT).

Ils doivent également **nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant**, distincts de ceux de l'entreprise, **pour faire certifier leurs comptes**. Le coût de la mission est supporté par le budget de fonctionnement du comité d'entreprise (Art. L. 2325-54).

Les très gros CE doivent par ailleurs **mettre en place une commission des marchés**. Ses membres sont désignés parmi les élus titulaires. Ses modalités de fonctionnement doivent être inscrites au règlement intérieur du CE. La commission des marchés a pour rôle de choisir les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise et de mettre en œuvre la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux pour tout marché dont le montant est supérieur à 30 000 € (Art. D. 2325-4-1 du code du travail). Elle rend compte de ses choix au moins une fois par an au comité d'entreprise, et elle établit un rapport d'activités annuel (Art. L. 2325-34-2 du code du travail).

Contenu du rapport d'activités

Le CE est également tenu d'établir, dès l'exercice 2015 et selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les élus du CE et les salariés. Le décret détaille le contenu obligatoire de ce rapport en différenciant les informations requises en fonction de la

taille du CE.

Petits CE

Le rapport doit comporter les informations suivantes :

- 1° **L'organisation du comité ;**
- 2° **L'utilisation de la subvention de fonctionnement ;**
- 3° **L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles ;**
- 4° **L'état de synthèse simplifié de ses ressources et dépenses reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables ;**
- 5° **L'état de synthèse simplifié relatif à son patrimoine et à ses engagements défini par un règlement de l'Autorité des normes comptables ;**
- 6° **Les informations relatives aux transactions significatives qu'il a effectuées.**

Moyens et gros CE

Pour les moyens et gros CE, le rapport doit comporter les informations suivantes :

- 1° **L'organisation du comité ;**
- 2° **L'utilisation de la subvention de fonctionnement ;**
- 3° **L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles ;**
- 4° **La description et l'évaluation du patrimoine ;**
- 5° **Les engagements en cours et les transactions significatives.**

Arrêt, approbation et diffusion des comptes

Le comité d'entreprise doit prévoir dans son règlement intérieur les modalités d'ar-

rêt de ses comptes. Les comptes sont arrêtés par des membres élus du comité d'entreprise désignés par lui et au sein de ses membres. Ils sont approuvés en réunion plénière qui doit porter sur ce seul sujet et faire l'objet d'un procès-verbal spécifique (C. trav., art. L. 2325-54).

Les comptes annuels, une fois arrêtés, doivent être communiqués au plus tard trois jours avant la réunion plénière aux autres membres du CE (C. trav., art. L. 2325-52).

Le comité d'entreprise porte à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels (C. trav., art. L. 2325-53)

Les comptes, ainsi que toutes les pièces justificatives qui s'y rapportent, doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (C. trav., art. L. 2325-56).

Commission des marchés

Les CE dont les ressources sont les plus élevées doivent, dès 2015, mettre en place une commission des marchés. Sont visés les comités d'entreprise qui dépassent au moins deux des trois seuils suivants :
50 salariés à la clôture d'un exercice ;
3,1 millions d'€ pour les ressources annuelles ;
1 550 000 € pour le total du bilan.

L'intervention de la commission est limitée **aux marchés dont le montant est supérieur à 30 000 €**.